



Chapitre I-6

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

- Interprétation:**
« *Commission* »;
« *blessure* », « *blessé* »;
« *réclamant* ».
- 1.** Dans la présente loi, les mots suivants signifient:
a) « *Commission* »: la Commission des accidents du travail;
b) « *blessure* »: une lésion corporelle, la grossesse, un choc mental ou nerveux; « *blessé* » a une signification similaire;
c) « *réclamant* »: la victime ou, si elle est tuée, ses dépendants, la personne visée dans l'article 6 et les parents visés dans l'article 7.
1971, c. 18, a. 1; 1976, c. 10, a. 1.
- Personnes bénéficiant de la loi.**
- 2.** Toute victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses dépendants, peuvent se prévaloir de la présente loi et bénéficier des avantages qui y sont prévus.
1971, c. 18, a. 2.
- Actes susceptibles d'indemnisation.**
- 3.** La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:
a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;
b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit une infraction.
Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit des dommages matériels dans les cas des paragraphes *b* ou *c* du présent article.
1971, c. 18, a. 3; 1976, c. 10, a. 2.
- Actes susceptibles d'indemnisation.**
- Liste des dépendants.**
- 4.** Les dépendants d'une victime, aux fins de la présente loi, sont

les membres de la familles de la victime ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard de la victime *in loco parentis* ou à l'égard de qui la victime était *in loco parentis*, et dont la victime, lors de son décès, assumait en tout ou en partie l'entretien à même ses revenus ou par son travail.

1971, c. 18, a. 4; 1976, c. 10, a. 3.

Avantages prévus.

5. Les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses dépendants sont les bénéfices prévus aux sections III, IV et V de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3).

Rente pour enfant né d'un viol.

Il peut en outre être accordé à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'un viol, pour l'entretien de cet enfant, une rente mensuelle égale à la rente accordée, suivant la Loi sur les accidents du travail, à une veuve ayant un enfant. Toutefois, la rente peut être versée à une personne autre que la mère si, en raison du décès de celle-ci ou pour une autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

Compensation pour dommages matériels.

La victime ou, si elle est tuée, ses dépendants, peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence de mille dollars, des dommages matériels subis par la victime dans les cas des paragraphes *b* ou *c* de l'article 3.

1971, c. 18, a. 5; 1976, c. 10, a. 4.

Remboursement de frais funéraires.

6. Nonobstant l'article 2, la personne qui n'était pas un dépendant de la victime et qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du cadavre de celle-ci peut se prévaloir de la présente loi et être remboursée jusqu'à concurrence de six cents dollars pour les frais funéraires et de cent cinquante dollars pour le transport du cadavre.

1976, c. 10, a. 5.

Indemnité aux parents assurant l'entretien de l'enfant.

7. Nonobstant l'article 2, les parents d'un enfant mineur, soit son père, soit sa mère, qui n'étaient pas des dépendants de cet enfant mais qui assumaient en tout ou en partie son entretien, peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de deux mille dollars si l'enfant est décédé dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Garde physique de l'enfant.

Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès, seul celui qui avait alors la garde physique de l'enfant peut se prévaloir du présent article.

1976, c. 10, a. 5.

- Options offertes au réclamant.** **8.** Le réclamant peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort.
- Réclamation pour la différence.** Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclamant aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, ce dernier peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la présente loi en avisant la Commission et en lui formulant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement.
- 1971, c. 18, a. 6; 1976, c. 10, a. 6.
- Subrogation en faveur de la Commission.** **9.** À compter du jour où le réclamant avise la Commission de son intention de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant et peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort; tout montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et vaut jusqu'à concurrence de ce que la Commission pourra être appelée à payer au réclamant. Cependant, si la Commission se trouve ensuite libérée de l'obligation de payer partie des sommes ainsi recouvrées, la partie non utilisée doit être remboursée à celui qui les a payées, dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de l'obligation de payer de la Commission.
- Nullité des ententes fautes de ratification.** Si le réclamant choisit de se prévaloir de la présente loi, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont nuls et de nul effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par la Commission; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que la Commission indique.
- 1971, c. 18, a. 7; 1976, c. 10, a. 7.
- Sauvegarde du droit de recouvrement.** **10.** Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit du réclamant qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie.
- 1971, c. 18, a. 8; 1976, c. 10, a. 7.
- Délai de demande d'avantages.** **11.** Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévue par l'article 8, doit être adressée à la Commission dans l'année de la survenance des dommages matériels ou de la blessure ou de la mort de la victime.

- Présomption de renonciation. Si le réclamant fait défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8.
- Demande selon règlement. La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement.
1971, c. 18, a. 9; 1974, c. 80, a. 7; 1976, c. 10, a. 8.
- Interruption de prescription. **12.** La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 11, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'au jour où la Commission, ou, selon le cas, la Commission des affaires sociales rend sa décision sur la demande.
1971, c. 18, a. 10; 1977, c. 7, a. 26.
- Poursuite n'empêche pas la demande. **13.** La demande prévue à l'article 11 peut être formulée, qu'une personne soit ou non poursuivie ou trouvée coupable de l'infraction ayant causé des dommages matériels, des blessures ou la mort; la Commission peut cependant, de son propre chef ou à la demande du procureur général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours ou de toute poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.
1971, c. 18, a. 11; 1976, c. 10, a. 9.
- Capacité présumée. **14.** Une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application de la présente loi, avoir la capacité de former un tel dessein.
1971, c. 18, a. 12; 1976, c. 10, a. 9.
- Disposition de la demande. **15.** Sous réserve de la présente loi, la Commission dispose de la demande prévue à l'article 11, comme elle dispose, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, du cas d'un ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail pour le compte du gouvernement du Québec; les restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Loi sur les accidents du travail ne s'appliquent pas en pareil cas.
- Dispositions applicables. Toutes les dispositions de la Loi sur les accidents du travail non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis.*
1971, c. 18, a. 13.
- Paiements temporaires. **16.** Sur réception d'une demande, si la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement le bénéfice des avantages prévus à la présente loi, elle peut faire des paiements temporaires à la personne

qui a fait la demande, pour son entretien et ses frais médicaux, si cette personne est dans le besoin; si la Commission en vient ensuite à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables.

1971, c. 18, a. 14.

Avis au procureur général. **17.** La Commission doit aviser le procureur général de toute demande qu'elle reçoit suivant la présente loi; celui-ci peut comparaître devant la Commission et contester la demande s'il le juge à propos.

1971, c. 18, a. 15.

Fixation de la compensation. **18.** Lorsque la compensation en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime, la Commission l'établit elle-même suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

1971, c. 18, a. 16.

Déclaration de culpabilité preuve de l'infraction. **19.** Si une personne est reconnue coupable d'un acte criminel après avoir accompli un acte ou fait une omission sur lequel est basée une demande en vertu de la présente loi, la preuve de la déclaration de culpabilité est considérée, après l'expiration du délai pour interjeter appel ou, s'il y a eu appel et que cet appel a été rejeté, ou qu'il ne peut plus y avoir appel, comme une preuve concluante que l'infraction a été commise.

1971, c. 18, a. 17.

Cas de non octroi d'avantages. **20.** Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé:

a) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses dépendants, à la Loi sur les accidents du travail;

b) si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort;

c) au réclamant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;

d) si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule-automobile, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel.

1971, c. 18, a. 18; 1976, c. 10, a. 10.

Déduction d'indemnité en vertu du chapitre C-61. **21.** Si un réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur la

conservation de la faune (chapitre C-61), l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Commission.

1976, c. 10, a. 11.

Présomption. **22.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

1977, c. 7, a. 27.

Résumé des décisions. **23.** La Commission prépare et publie à intervalles réguliers un résumé des décisions qu'elle a prises dans l'application de la présente loi ainsi que des raisons qui les ont motivées.

1971, c. 18, a. 19.

Remboursement des dépenses. **24.** Le ministre des finances rembourse à la Commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

1971, c. 18, a. 20.

Dépôts pour indemnités. **25.** Le ministre des finances peut, à la demande de la Commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des indemnités et des rentes qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la Commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les indemnités et les rentes.

1971, c. 18, a. 21.

Paiement sur fonds consolidé. **26.** Les deniers requis aux fins des articles 24 et 25 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 18, a. 22.

Ententes pour non résidents. **27.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger ou avec tout organisme d'un tel gouvernement une entente relative au versement des avantages prévus à la présente loi à une victime non domiciliée au Québec.

1971, c. 18, a. 23.

Accords pour paiement
d'indemnités.

28. Le ministre de la justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords.

1971, c. 18, a. 24.

Exécution de la loi.

29. Le ministre de la justice est responsable de l'exécution de la présente loi.

1971, c. 18, a. 26.

ANNEXE

(Article 3)

<i>Article du Code criminel</i>	<i>Description de l'infraction</i>
66	participation à une émeute
76 (1)	détournement d'un aéronef
76 (2)	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
76 (3)	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des blessures corporelles
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
144	viol
145	tentative de viol
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
149	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin
156	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin
176	nuisance publique causant du tort
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	abandon d'un enfant
201	le fait de causer des lésions corporelles à un apprenti ou à un serviteur
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
212	meurtre
217	homicide involontaire coupable
222	tentative de meurtre
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer un poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

<i>Article du Code Criminel</i>	<i>Description de l'infraction</i>
240 (1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
240 (4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	le fait d'empêcher de sauver une vie
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule-automobile
245 (1)	voies de fait simples
245 (2)	voies de fait causant des lésions corporelles
246 (1)	voies de fait avec intention de commettre un acte criminel
246 (2)	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
247 (1)	enlèvement
247 (2)	séquestration illégale
302	vol qualifié
381	intimidation par la violence
387 (2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
393	fausse alerte

1971, c. 18, annexe; 1976, c. 10, a. 12.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 18 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-6 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1971 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 18

Chapitre I-6

LOI DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
5a	6	
5b	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	
16	18	
17	19	
18	20	
18a	21	
18b	22	

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

L.Q. 1971, c. 18	L.R. 1977, c. I-6	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	
24	28	
25		Omisi
26	29	
27		Omisi
Annexe	Annexe	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omisi » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

